



Systeme de management intégré

Mode opératoire Transmission et traitement des alertes

Objet du mode opératoire

Le Groupe Idex (“le Groupe”) s’engage à faire preuve d’exigence en matière d’éthique en agissant dans le respect des principes d’intégrité, de transparence et de respect des droits humains en vertu de son [Code de conduite anticorruption](#) et de sa [Politique d’engagement environnemental, social et sociétal](#).

Dans ce cadre, et en application de la loi du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (dite “loi Sapin II”) et de la loi du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre*, le Groupe a mis en place un mode opératoire de transmission et de traitement des alertes permettant aux collaborateurs et autres parties prenantes du Groupe :

- de signaler les violations ou manquements graves à l’éthique (“une alerte”) ;
- de poser une question ayant trait à l’éthique (“une question”).

Domaine d’application du mode opératoire

Le lanceur d’alerte

La personne émettant une alerte doit nécessairement satisfaire aux conditions cumulatives suivantes pour que son alerte puisse faire l’objet d’un traitement :

- être une personne physique
- être de bonne foi (les déclarations mensongères sont sanctionnables pénalement) ;
- agir de manière désintéressée (sans attendre de contrepartie financière) ;
- ne pas révéler d’informations couvertes par le secret-défense, le secret médical ou le secret professionnel entre un avocat et son client.

Le lanceur d’alerte n’a pas l’obligation d’avoir personnellement connaissance des faits qu’il signale. A ce titre, il peut émettre une alerte en ayant connaissance des faits qui en sont l’objet de manière incidente.

L’objet de l’alerte

Les informations qui peuvent faire l’objet d’une alerte portent sur les violations ou tentatives de violations suivantes :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave ou manifeste de la loi ou du règlement ;
- une violation grave ou manifeste d’un engagement international ratifié ou approuvé par la France ou d’un acte d’une organisation internationale ou de l’Union européenne ;
- une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général.

Les faits objets d’une alerte peuvent également concerner des tentatives de dissimulation des violations précitées.

Le dispositif d’alerte concerne notamment tout fait ou situation contraire aux règles et principes édictés par le [Code de conduite anticorruption](#) et la [Charte éthique](#) du Groupe.

Exemples de faits ou comportements pouvant faire l'objet d'une alerte :

- favoritisme, prise illégale d'intérêts, concussion, détournement de fonds publics, trafic d'influence, corruption, conflits d'intérêts ;
- fraude financière ou fiscale, abus de biens sociaux ;
- pratiques anticoncurrentielles ;
- discrimination ;
- harcèlement moral et/ou sexuel ;
- manquements aux obligations de l'employeur en termes de sécurité, de santé et d'hygiène ;
- atteintes à l'environnement ;
- atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales (travail forcé, travail dissimulé, exploitation, conditions de travail illégales) ; etc.

Les cas dans lesquels mobiliser le dispositif d'alerte

Avant de décider de mobiliser le dispositif d'alerte, il peut être utile de se poser les questions suivantes :

- en quoi consiste le manquement constaté ?
- la situation constatée enfreint-elle la loi et/ou les règles internes du Groupe ?
- quand cette situation s'est-elle produite ?
- le Groupe a-t-il déjà remédié à cette situation ?
- de quelle façon cette situation serait-elle considérée par d'autres personnes ?
- quelles conséquences cette situation a-t-elle pour le Groupe ?

Il est parfaitement légitime de s'interroger sur certains comportements et le collaborateur ou la partie prenante qui souhaite déclarer une alerte ou qui s'interroge sur ses propres pratiques est invité, en cas de doute, à formuler toute remarque ou question. **Un comportement ou une situation anormale ne doivent pas être ignorés, même en cas de doute. Il est donc fortement recommandé de ne pas rester isolé et de partager ses questionnements et ses préoccupations, en suivant, le cas échéant, la procédure décrite ci-après.**

En complément de la déclaration d'une alerte selon les dispositions expliquées dans la présente procédure, le lanceur d'alerte peut également, s'il le souhaite, faire part de ses préoccupations à son supérieur hiérarchique et/ou à la Direction Juridique & Compliance et/ou à la Direction des Ressources Humaines.

Définition / Abréviation

Les termes suivants visés par le présent mode opératoire sont définis comme suit :

- **Alerte** : désigne tout signalement transmis de bonne foi et sans contrepartie financière concernant des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une violation des procédures internes du Groupe, selon les modalités prévues par la procédure de transmission et de traitement des alertes du Groupe.
- **Allégation** : désigne toute affirmation réelle ou supposée portée à l'encontre d'un collaborateur ou d'une partie prenante du Groupe concernant la commission d'un crime ou d'un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une violation des procédures internes du Groupe.

- **Chargé d'éthique et de conformité** : désigne le collaborateur du Groupe chargé de recevoir les alertes transmises *via* le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe et de les instruire afin de déterminer si elles rentrent dans le champ d'application du dispositif et peuvent, le cas échéant, être transmises au Comité Éthique pour traitement, et éventuellement lancement d'une enquête interne.
- **Collaborateur** : désigne une personne physique, dirigeant ou membre du personnel, tel qu'un salarié (CDI et CDD), un apprenti, un stagiaire, un collaborateur extérieur et/ou occasionnel (intérimaire, consultant externe ayant une adresse email terminant par @idex.fr) du Groupe, y compris lorsqu'il opère hors des sites du Groupe.
- **Comité Éthique** : désigne la formation composée de la Directrice Juridique et Compliance, de la Directrice des Ressources Humaines, du Directeur Administratif et Financier, de la Directrice de l'Engagement du Groupe et du Chargé d'éthique et de conformité, qui est chargée du traitement des alertes transmises *via* le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe susceptibles de déclencher une enquête interne, au même titre que d'autres faits portés à sa connaissance.
- **Délégué à la protection des données personnelles (DPO)** : désigne le collaborateur du Groupe chargé d'assurer la protection des données personnelles transmises *via* le dispositif d'alerte professionnelle ou via tout autre moyen de transmission, et des données collectées dans le cadre des enquêtes internes. Le DPO est joignable à l'adresse : dpo@idex.fr.
- **Dispositif d'alerte professionnelle** : désigne les modalités retenues par le Groupe permettant le recueil des signalements transmis par des collaborateurs ou des parties prenantes relatifs à des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une violation des procédures internes du Groupe.
- **Enquête interne** : désigne la phase d'investigation approfondie consécutive à une alerte d'une particulière gravité, telle qu'appréciée par le Comité Éthique, ou à d'autres faits portés à la connaissance du Comité Éthique justifiant le déclenchement d'une telle investigation destinée à vérifier la matérialité des allégations portées à l'encontre d'un collaborateur ou d'une partie prenante du Groupe.
- **Faits portés à la connaissance du Comité Éthique** : désigne l'ensemble des éléments ou allégations dont les membres du Comité Éthique sont susceptibles d'avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui pourraient justifier le déclenchement d'une enquête interne (signalements n'ayant pas été transmis via le dispositif d'alerte professionnelle, résultat d'un contrôle ou d'un audit interne ou externe, poursuite engagée à l'encontre du Groupe, requête transmise au Groupe par une autorité étrangère, etc.).
- **Instruction** : désigne la phase durant laquelle le Chargé d'éthique et de conformité prend connaissance d'un signalement porté à sa connaissance par un collaborateur ou une partie prenante ayant actionné le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe, et qui vise à déterminer si le signalement entre le champ d'application du dispositif et peut être, le cas échéant, traité par le Comité Éthique et faire éventuellement l'objet d'une enquête interne ou, à l'inverse, être considéré comme irrecevable ou classé sans suites.
- **Lanceur d'alerte** : désigne tout collaborateur personne physique ou partie prenante qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une violation des procédures internes du Groupe, dont il a eu connaissance.
- **Partie prenante** : désigne une personne physique ou morale ayant une relation d'affaires existante avec le Groupe ou avec laquelle il est envisagé d'établir une relation d'affaires (clients, fournisseurs, intermédiaires commerciaux, actionnaires, partenaires de groupement, joint-ventures, établissements financiers, assureurs, associations, fondations, etc.).
- **Poursuite engagée à l'encontre du Groupe** : désigne tout contentieux initié à l'encontre du Groupe au sujet d'allégations dont l'objet entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte professionnelle et justifie le déclenchement d'une enquête interne en parallèle.
- **Requête d'une autorité étrangère** : désigne toute allégation portée à l'encontre d'un collaborateur ou d'une partie prenante du Groupe par une autorité étrangère justifiant la mise en œuvre d'une enquête interne.
- **Suites données à une alerte** : désigne l'ensemble des conclusions auxquelles peut aboutir le traitement d'une alerte transmise *via* le dispositif d'alerte professionnelle. Il peut s'agir d'un

classement sans suites, d'une décision prise postérieurement à son traitement n'ayant pas requis le déclenchement d'une enquête interne, ou d'une décision prise sur le fondement d'une enquête interne dans le cas des alertes d'une particulière gravité telles qu'appréciées par le Comité Éthique.

L'utilisation du dispositif d'alerte est facultative et sa non-utilisation par un collaborateur ne peut en aucun cas lui être reprochée.

Les droits et obligations du lanceur d'alerte

• Les destinataires de l'alerte

Le lanceur d'alerte peut choisir entre l'alerte interne et l'alerte externe à une autorité compétente (administration, autorité publique indépendante telle que le Défenseur des droits - voir liste en Annexe).

La divulgation publique est possible dans certaines situations :

- après avoir effectué une alerte externe, précédée ou non d'une alerte interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à cette alerte ;
- en cas de danger grave et imminent ou de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées en annexe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

• La protection garantie aux lanceurs d'alerte

Le lanceur d'alerte qui satisfait aux obligations décrites ci-avant ne s'expose à aucune sanction disciplinaire en raison de son alerte, et ce même si les faits énoncés révèlent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En particulier, aucun lanceur d'alerte qui formule une alerte ne pourra, s'il a relaté ou témoigné de bonne foi des faits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et dans des conditions conformes à la présente procédure :

- être suspendu, mis à pied, licencié ou équivalents ;
- être rétrogradé ou se voir refuser une rémunération, promotion, intéressement ou distribution d'actions ;
- être muté vers d'autres fonctions, lieux de travail ou voir son salaire réduit ou ses horaires de travail ;
- être suspendu des dispositifs de formation de l'entreprise ;
- recevoir des évaluations de performance ou des attestations de travail négatives ;
- faire l'objet de mesures disciplinaires imposées ou administrées ;
- faire l'objet de mesures de coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- faire l'objet de discriminations ou de traitements désavantageux ou injustes ;
- se voir refuser la conversion contrat de travail temporaire en contrat de travail permanent lorsqu'il pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- faire l'objet d'un non-renouvellement ou d'une résiliation anticipée de sa période d'essai ;
- subir un préjudice réputationnel ou des pertes financières ;
- être ajouté sur liste noire à l'échelle sectorielle ou d'une branche d'activité professionnelle ;
- voir son contrat le liant avec le groupe être résilié si le lanceur d'alerte est un partenaire commercial ;
- voir un permis ou une licence annulé ;
- être orienté de façon abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ; etc.

La protection garantie aux lanceurs d'alerte est également garantie :

- aux facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à émettre une alerte ;
- aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Si un lanceur d'alerte estime avoir subi de telles mesures, il doit en informer immédiatement le Comité Éthique qui examinera la démarche et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Toute personne physique (ou morale) qui agit de manière dilatoire ou abusive contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées peut être condamnée au paiement d'une amende civile de 60 000 €. Cette amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la victime de la procédure dilatoire ou abusive.

- **Les obligations incombant au lanceur d'alerte**

Chaque lanceur d'alerte doit avoir conscience, lorsqu'il signale un comportement ou une situation, que les informations fournies ou allégations sont susceptibles de justifier une enquête interne et d'entraîner des décisions affectant d'autres collaborateurs ou parties prenantes.

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Description du mode opératoire

Comment émettre une alerte ?

Pour émettre une alerte, un collaborateur ou une partie prenante du Groupe peut :

- écrire à l'adresse alertes@idex.fr ;
- décrire les faits concernés par l'alerte de manière précise (date, lieu, personnes concernées, etc.) ;
- joindre toute pièce utile ;
- communiquer les coordonnées (nom, adresse email ou numéro de téléphone) auxquelles il/elle souhaite être contacté.

Afin de conserver la confidentialité et de garantir l'impartialité du traitement des alertes, les référents internes chargés de leur analyse sont au nombre de cinq : le Directeur Juridique, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Financier, le Directeur de l'Engagement et le Chargé d'éthique et de conformité. Ils constituent le Comité Éthique.

Un lanceur d'alerte peut émettre une alerte de façon anonyme, soit à partir d'une adresse email dédiée, soit par courrier en écrivant à : "Comité Éthique du Groupe IDEX, 18-20 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT". Les lanceurs d'alerte sont toutefois invités à révéler leur identité afin de permettre un traitement efficace de leur alerte par le Comité Éthique et, le cas échéant, de leur garantir la meilleure protection possible.

Il est précisé que les alertes peuvent être effectuées par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale en s'adressant directement à l'un des membres du Comité Éthique et, sur la demande de l'auteur et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. L'auteur de l'alerte a dans ce cas la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les membres du Comité Éthique sont soumis à des obligations strictes d'intégrité et de confidentialité concernant l'identité du lanceur d'alerte, les faits objets de l'alerte et les personnes visées par l'alerte. En cas de conflit d'intérêt entre leur position au sein du Groupe et les faits objets de l'alerte, les membres du Comité Éthique doivent se départir de tout processus d'analyse ou de traitement en lien avec l'alerte concernée.

Il est en outre formellement interdit à tout membre du personnel non-habilité d'avoir connaissance des informations recueillies dans le cadre d'une alerte.

Quelles suites à une alerte ?

La réception de l'alerte est confirmée par écrit dans un délai de sept jours ouvrés à compter de son émission, de même que sa recevabilité ou son irrecevabilité au regard de la présente procédure.

L'auteur est informé dans un délai raisonnable (n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant l'émission de l'alerte) des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet de l'alerte.

À réception de l'alerte ou de la question, le Chargé d'éthique et de conformité conduit une analyse préliminaire afin d'apprécier sa recevabilité. Cette analyse préliminaire vise à déterminer si l'alerte ou la question entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte.

- Si l'analyse préliminaire révèle que l'alerte ou la question sort du champ d'application du dispositif, elle est déclarée irrecevable. Les données relatives à cette alerte ou cette question sont détruites sans délai et l'auteur est averti du/des motif(s) de cette irrecevabilité sans délai.
- Si l'alerte ou la question entre dans le champ d'application du dispositif, elle est déclarée recevable et il est procédé à son instruction. En fonction de la gravité et de la complexité des faits signalés, deux situations peuvent être distinguées :
 - s'il ressort de l'analyse préliminaire que les faits ne présentent pas de critères de gravité ou de complexité particuliers, le Chargé d'éthique et de conformité en informe les autres membres du Comité Éthique. Deux au moins des membres du Comité Éthique procèdent à leur instruction.
 - s'il ressort de l'analyse préliminaire que les faits présentent ou un ou plusieurs critère(s) de gravité et/ou de complexité, le Chargé d'éthique et de conformité saisit les autres membres du Comité Éthique pour déterminer les modalités pratiques de l'enquête interne à conduire, en conformité avec la procédure d'enquête interne du Groupe.

Au terme de l'analyse ou de l'enquête, si le manquement signalé est avéré, le Comité Éthique en informe le Président et le Directeur général délégué du Groupe et formule des recommandations sur les suites à apporter à l'égard des personnes concernées et le plan d'actions à mettre en oeuvre pour éviter toute récidive par tout collaborateur du Groupe (mise en place de nouvelles procédures internes, renforcement de la sensibilisation, rappel des dispositions du [Code de conduite anticorruption](#), etc.).

En tout état de cause, le lanceur d'alerte est informé sans délai de la clôture de son alerte par écrit, soit lorsque l'alerte est déclarée irrecevable par le Comité Éthique, soit lorsque l'alerte est déclarée recevable et arrive au terme de son traitement par le Comité Éthique. Lorsqu'une alerte est jugée recevable, les personnes visées par celle-ci sont également informées sans délai de sa clôture lorsque l'alerte arrive au terme de son traitement.

Si l'alerte a été déposée de manière anonyme et par un autre biais que l'envoi d'un courriel à partir d'une adresse email qui permet d'identifier avec certitude l'identité du lanceur d'alerte, alors il revient à son auteur de se manifester auprès des membres du Comité Éthique pour être informé des suites apportées.

Le Groupe garantit la destruction de toute information permettant l'identification du lanceur d'alerte, des faits objets de l'alerte et des personnes visées par l'alerte sans délai lorsque l'alerte est jugée irrecevable et dans un délai maximum de deux mois lorsque l'alerte est considérée comme recevable mais est classée sans suites, en en informe les personnes concernées.

Les modalités et droits entourant le traitement des données à caractère personnel collectées au travers des alertes

Les modalités d'application de la présente procédure ont été définies de manière à garantir la conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, comprenant notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération n° 2023-064 du 6 juillet 2023 portant abrogation de la délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en oeuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles et adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en oeuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Comité Éthique destinataire des alertes et questions posées les instruit dans les conditions de confidentialité qui répondent à une exigence stricte et proportionnée au regard de la finalité du traitement.

Dans la limite des seuls besoins de vérification ou de traitement de l'alerte ou de la question posée, et dans la limite des seules informations strictement nécessaires à la finalité poursuivie, les données personnelles traitées dans le cadre du dispositif d'alerte, notamment les données relatives à l'identité et les coordonnées de la personne concernée, pourront également être communiquées :

- à des personnes internes ou externes au Groupe (collaborateurs des membres du Comité Éthique, supports internes mobilisés dans le cadre du traitement des alertes et expertes tels que des avocats et autres conseillers professionnels pour la consultation, la défense ou l'exercice des droits en justice), dont le concours est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, en raison de leurs missions ou de leurs fonctions ;
- aux autorités compétentes (autorités judiciaires / administratives et organismes de réglementation), conformément aux lois applicables.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du traitement des alertes sont conservées jusqu'à la détermination des suites à y donner, puis sont anonymisées, sauf dans les cas où des procédures judiciaires ou contentieuses sont engagées, auxquels cas ces données sont conservées

jusqu'au terme des procédures avant anonymisation. Les données anonymisées sont conservées sans limitation de durée.

Toute personne identifiée, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du dépôt d'une alerte ou lors de la réalisation d'une enquête interne, a le droit d'accéder aux informations la concernant ainsi que de faire rectifier ou supprimer des informations qu'elle jugerait incomplètes, inexactes, ambiguës ou obsolètes.

La ou les personnes mises en cause dans le cadre d'une alerte sont ainsi informées de l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant afin de lui permettre de s'y opposer pour un motif légitime et/ou de faire modifier ou supprimer toute information qu'elle estime erronée. Le délégué à la protection des données personnelles est joignable à l'adresse : dpo@idex.fr. Aucun transfert n'est réalisé en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

La ou les personnes mises en cause ne peuvent en aucun cas avoir accès aux informations relatives à l'identité du lanceur d'alerte.

Documents associés

1. Processus Transmission et traitement des alertes (SMI/JUR-COMP/PRO-01)

Historique des modifications

Le présent mode opératoire a vocation à être mis à jour ponctuellement, soit lorsque l'entrée en vigueur d'une nouvelle politique ou procédure de conformité au du Groupe modifie ses dispositions, soit lorsque le Comité de direction décide de la modifier.

Annexe

Liste des organismes pouvant être saisis

Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'état ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

Discrimination :

- Défenseur des droits.